

Document de pratiques administratives

Relié à la politique 14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur

En vigueur le 1^{er} février 2014

Remarque : Le présent document n'est pas une politique; il s'agit d'un document supplémentaire comportant des exemples sur la façon dont la CSPAAT administrera la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*). S'il y a un conflit entre le document de pratiques administratives et la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, le décideur se fondera sur la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, selon le cas.

Table des matières

Quand la CSPAAT rajuste-t-elle les primes d'un employeur?	3
Comment un employeur demande-t-il un rajustement de prime?	3
Quels changements peuvent donner lieu à des rajustements de prime?	3
Dates d'entrée en vigueur des rajustements de prime	3
Règles concernant les cas d'exception (à « la règle générale de deux ans »)	5
Vérification	11
Questions	11

Quand la CSPAAT rajuste-t-elle les primes d'un employeur?

La CSPAAT peut apporter des rajustements de débit ou de crédit de primes au compte d'un employeur qui est inscrit auprès d'elle lorsque :

- un employeur avise la CSPAAT par écrit qu'un changement est requis;
- la CSPAAT découvre qu'il est nécessaire d'apporter un changement au compte de l'employeur.

Si un employeur n'est pas inscrit auprès de la CSPAAT, voir les documents de politique [14-02-02, Inscription](#), et [14-02-15, Inscription volontaire](#), pour obtenir des précisions sur l'inscription des employeurs.

Les primes des nouveaux employeurs sont calculées en fonction de la date d'inscription, comme l'indique les documents de politique [14-02-02, Inscription](#), et [14-02-15, Inscription volontaire](#).

Comment un employeur demande-t-il un rajustement de prime?

Un employeur doit écrire à la CSPAAT et fournir en détail la(les) raison(s) de sa demande de rajustement de primes.

Quels changements peuvent donner lieu à des rajustements de prime?

Ces rajustements sont attribuables aux changements de classification des activités commerciales, à des gains assurables, à des frais d'intérêts et à des pénalités pour non-conformité relativement à un employeur.

Dates d'entrée en vigueur des rajustements de prime

La Règle Générale De Deux Ans

À moins que le rajustement de prime ne soit attribuable aux règles concernant les cas d'exception (voir ci-dessous), la date d'entrée en vigueur des rajustements de prime au compte d'un employeur est la suivante :

- la date d'avis rétroactivement au 1^{er} janvier de la deuxième année précédente ou
- la date d'avis rétroactivement à la date réelle à laquelle le changement a eu lieu, si ce changement s'est produit après le 1^{er} janvier de la deuxième année précédente.

Année en cours = l'année de la date d'avis

Première année précédente = l'année civile qui précède immédiatement l'année en cours

Deuxième année précédente = l'année civile qui précède immédiatement la première année précédente

La date d'avis d'un rajustement de prime est la suivante :

- la date à laquelle la CSPAAT reçoit la demande d'un employeur;
- la date d'une visite du lieu de travail par une personne de la CSPAAT qui ne fait pas partie des Services de vérification des employeurs;
- la date de la visite de vérification indiquée dans la lettre d'avis relative à une visite de vérification des Services de vérification des employeurs;
- la date d'échéance indiquée dans la lettre d'avis relative à une visite de vérification des Services de vérification des employeurs.

Exemple 1 : L'employeur présente une demande de révision des gains assurables déclarés – rajustement de crédit de primes

Pendant quatre ans (de 2010 à 2013), la société de fabrication Suarez Manufacturing a payé des primes en trop parce qu'elle n'avait pas déduit les gains excédentaires des travailleurs qui touchaient des gains supérieurs au plafond des gains assurables établi par la CSPAAT. L'employeur embauche un nouveau comptable qui découvre cette erreur et en avise la CSPAAT par écrit. Le 20 avril 2014, la CSPAAT reçoit la demande écrite de révision des gains assurables de l'année précédente de la part de cet employeur.

La date d'avis établit 2014 comme l'année en cours, 2013 comme la première année précédente et 2012 comme la deuxième année précédente. La CSPAAT révisé les gains assurables de l'employeur, et un rajustement de crédit de primes est appliqué au compte de celui-ci pour l'année en cours (2014) et les deux années précédentes (2013 et 2012).

Exemple 2 : Les Services de vérification des employeurs déterminent qu'un rajustement de débit de primes est nécessaire en cas de gains assurables sous-déclarés (gains d'entrepreneurs)

La CSPAAT envoie un avis relatif à une visite de vérification à la société Briar Ltd., dans lequel elle indique qu'un vérificateur de la Commission lui rendra visite le 20 novembre 2013. L'employeur demande au vérificateur de reporter la visite au 10 janvier 2014. Le vérificateur de la CSPAAT rend visite à l'employeur le 10 janvier 2014 et découvre que Briar Ltd. a sous-déclaré ses gains assurables depuis le 1^{er} janvier 2010 parce qu'elle avait mal calculé les gains de l'entrepreneur.

La date d'avis établit 2013 comme l'année en cours, 2012 comme la première année précédente et 2011 comme la deuxième année précédente. Le vérificateur de la CSPAAT révisé les gains assurables de l'employeur, et un rajustement de débit de primes est appliqué au compte de celui-ci pour l'année en cours (2013) et les deux années précédentes (2012 et 2011).

Règles concernant les cas d'exception (à « la règle générale de deux ans »)

1. Primes provisoires

Les employeurs sont tenus de déclarer leurs gains assurables à la CSPAAT au plus tard à leur date d'échéance déterminée. Si des primes provisoires ont été appliquées au compte d'un employeur, la CSPAAT peut rajuster les primes pour corriger les montants provisoires pour toute année en cours ou année précédente.

2. Divulcation volontaire de déclaration contrevenante

À partir du 1^{er} février 2014, l'exception de la divulgation volontaire des déclarations contrevenantes sera appliquée la première fois qu'un employeur communique avec la CSPAAT pour volontairement divulguer et corriger ses gains assurables sous-déclarés des années précédentes après rapprochement (voir **Remarque** ci-dessous).

Remarque : Après le mois de janvier de chaque année, la CSPAAT procède au rapprochement des gains assurables de l'année précédente déclarés par les employeurs qui déclarent leur masse salariale et paient leurs primes annuellement et trimestriellement. Les employeurs qui déclarent et paient mensuellement soumettent le rapprochement de leurs gains assurables de l'année précédente au plus tard à la fin du mois de mars.

Dans le cadre de cette exception, les déclarations contrevenantes sont déterminées par la CSPAAT et n'incluent pas les exigences de déclaration telles que la déclaration de gains assurables du rapprochement de fin d'année ou de révisions de gains assurables pour l'année en cours durant laquelle les primes sont basées sur les gains estimatifs ou réels.

Au lieu d'obliger l'employeur à déclarer et à payer des primes révisées comprenant plusieurs années précédentes, comme il est décrit à la rubrique « La règle générale de deux ans », cette exception, qui ne sera utilisée qu'une seule fois, réduit la période de révision à un maximum de 12 mois. La date à laquelle la CSPAAT reçoit la demande écrite de l'employeur établit la date d'entrée en vigueur de la période de révision.

Des intérêts débiteurs continuent de s'appliquer au rajustement de prime, mais la CSPAAT s'abstiendra d'enquêter ou de déposer des accusations pour infraction aux dispositions provinciales applicables liées à ce rajustement de prime.

« La règle générale de deux ans » s'applique à toutes les révisions subséquentes soumises par un employeur pour corriger les gains assurables sous-déclarés des années précédentes.

L'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes s'applique à la première demande de révision des gains assurables après rapprochement des années précédentes présentée par l'employeur. Si l'employeur a plusieurs comptes à la CSPAAT au nom de la même personne morale (société), l'exception unique s'applique à tous les comptes qui sont identifiés dans la demande, c'est-à-dire à au moins un des comptes de l'employeur au nom de la même personne morale. « La règle générale de deux ans » s'applique à toutes les demandes subséquentes que la CSPAAT recevra de cet employeur visant la révision des gains assurables après rapprochement à l'égard de tout compte au nom de la même personne morale.

Exemple : L'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes s'applique à la demande de révision des gains assurables sous-déclarés de l'année précédente présentée par l'employeur.

Le 10 mai 2014, la CSPAAT reçoit une lettre de la société Sanjit Homes, dans laquelle celle-ci indique avoir besoin de réviser ses gains assurables déclarés des années précédentes. Elle avise la CSPAAT qu'elle n'a pas déclaré les gains assurables de sa main-d'œuvre occasionnelle pour les années 2013 et 2012.

Il s'agit de la première demande de révision des gains assurables après rapprochement des années précédentes de la part de cette société. Par conséquent, l'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes s'applique.

La date d'avis est le 10 mai 2014. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur du rajustement de prime rétroactif est le 10 mai 2013. La société Sanjit Homes est tenue de fournir à la CSPAAT les gains assurables réels révisés du 10 mai 2013 au 31 décembre 2013. Cet employeur doit également fournir à la CSPAAT les gains assurables réels révisés pour les mois de janvier, de février et de mars de l'année en cours (2014).

Un rajustement de débit de primes et des intérêts débiteurs calculés sur le rajustement de l'année précédente sont appliqués au compte de l'employeur.

L'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes ne s'applique pas si la sous-déclaration des gains assurables est relevée par la CSPAAT en raison de ce qui suit :

- les ententes d'échange de renseignements entre la CSPAAT et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou d'autres autorités ou administrations;

- les recommandations des Services de réglementation;
- les découvertes et avis de vérification de la CSPAAT;
- les appels téléphoniques anonymes reçus par la CSPAAT;
- les décisions résultant des examens du statut d'un travailleur;
- tout autre moyen d'identification.

« La règle générale de deux ans » s'applique, à moins que le rajustement de prime ne soit le résultat de rajustements de prime provisoire, de divulgation incomplète de renseignements, d'infractions ou de fraude. Ces renseignements concernent les documents de politique [14-02-02, Inscription, 22-01-05, Infractions et peines - Application générale, 22-01-08, Infractions et peines – employeur, 14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur, 14-02-07, Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur](#) et toutes les autres politiques applicables.

Exemple : L'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes a été annulée après avoir été mise en application - l'employeur pourrait maintenant faire l'objet d'une enquête et d'une poursuite

La société Jeff's Temporary Employment Agency a embauché son premier travailleur le 1^{er} janvier 2012. Le 10 avril 2014, la CSPAAT reçoit la demande écrite de révision des gains assurables de 2013 et de 2012 de la part de cet employeur. Ce dernier avise la CSPAAT qu'il n'a pas déclaré les gains assurables de son personnel administratif pour les deux années.

La date d'avis du 10 avril 2014 établit 2014 comme l'année en cours, 2013 comme la première année précédente et 2012 comme la deuxième année précédente. Un examen du compte de cet employeur permet de confirmer que l'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes n'a pas été appliquée par le passé. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur du rajustement de prime rétroactif a été établie au 10 avril 2013. Un rajustement de débit de primes est appliqué aux gains assurables révisés du 10 avril 2013 au 10 avril 2014.

Si par la suite la CSPAAT a envoyé à la société Jeff's Temporary Employment Agency un avis relatif à une visite de vérification, dans lequel elle indique qu'une visite aurait lieu le 20 juillet 2014 et que le vérificateur a rendu visite à l'employeur à cette date et a déterminé que les gains assurables révisés fournis au cours de sa divulgation volontaire avaient été déclarés de façon inexacte, l'exception de la divulgation volontaire de déclarations contrevenantes qu'elle lui a accordée en avril 2014 serait refusée.

Par conséquent, le vérificateur réviserait les gains assurables de l'employeur pour l'année en cours (2014) et les deux années précédentes (2013 et 2012). Un rajustement de débit de primes et des intérêts débiteurs seraient calculés sur le rajustement de l'année précédente et appliqués au compte de l'employeur.

La société Jeff's Temporary Employment Agency aurait utilisé son exception unique à « la règle générale de deux ans ».

De plus, la société Jeff's Temporary Employment Agency pourrait faire l'objet d'une enquête et d'une poursuite par les Services de réglementation de la CSPAAT pour avoir soumis des renseignements incomplets et inexacts dans sa divulgation volontaire de gains assurables sous-déclarés.

3. Divulgation incomplète

La CSPAAT peut rajuster le taux de prime d'un employeur, ce qui donne lieu à un rajustement de débit de primes appliqué à son compte en raison d'une divulgation incomplète. La CSPAAT peut appliquer un rajustement de débit de primes pendant une période maximale de cinq années civiles lorsque l'employeur :

- fournit des renseignements incomplets ou inexacts à la CSPAAT;
- tarde à divulguer les renseignements pertinents, refuse de les divulguer ou néglige de les divulguer complètement;
- ne prend aucune mesure à l'égard des renseignements que la CSPAAT lui fournit et qui ont une incidence directe sur ses primes;
- se déclare exempté de la protection obligatoire dans l'industrie de la construction et n'est pas admissible à l'exemption;
- déclare les gains assurables de personnes inadmissibles dans le groupe de taux 755 – *associés et dirigeants non exemptés en construction*.

Ces renseignements concernent les documents de politique [14-02-02, Inscription](#), [22-01-05, Infractions et peines - Application générale](#), [22-01-08, Infractions et peines – employeur](#), [14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur](#), [14-02-07, Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur](#) et toutes les autres politiques applicables.

4. Infractions ou fraude

La CSPAAT peut rajuster les primes d'un employeur, ce qui donne lieu à un rajustement de débit de primes à son compte à partir de l'année en cours jusqu'aux cinq années précédentes et plus si l'employeur commet un acte frauduleux ou une infraction aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi). Pour plus de précisions, voir les documents de politique [22-01-05, Infractions et peines - Application générale](#), [22-01-08, Infractions et peines – employeur](#), [14-02-04, Certificat de décharge](#), [14-02-19, Certificat de décharge dans l'industrie de la construction](#).

5. Changements de classification

Les changements de classification donneront lieu à des rajustements de prime appliqués au compte d'un employeur. Les changements de classification appliqués au compte d'un employeur sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours, à moins qu'ils ne soient le résultat de rajustements de prime provisoire, de divulgation incomplète de renseignements, d'infractions ou de fraude. Les changements de classification donnent lieu à l'ajout ou à la suppression d'une unité de classification (UC) dans le compte d'un employeur.

Exemple 1 : Demande de changement de classification de l'employeur

Le 3 septembre 2014, la CSPAAT reçoit une lettre de la société Pappas Corporation dans laquelle celle-ci demande un changement de classification. L'employeur est d'avis que ses activités ont été classifiées incorrectement dans l'UC 4561-000 (groupe de taux 570-01, *Camionnage de marchandises ordinaires*) depuis 2010, et demande qu'elles soient classifiées dans l'UC 4842-000 (groupe de taux 577-03, *Services de messageries*). La CSPAAT examine les renseignements que l'employeur lui fournit et accepte sa demande.

La date d'avis établit 2014 comme l'année en cours. Les changements de classification sont en vigueur pour l'année en cours seulement. Les activités commerciales de l'employeur sont reclassifiées dans l'UC 4842-000 à compter du 1^{er} janvier 2014. Un rajustement de crédit de primes est appliqué au compte de l'employeur pour les gains assurables déclarés de 2014.

Exemple 2 : Les Services de vérification des employeurs déterminent qu'un rajustement de prime est nécessaire en cas de changement de classification et de gains assurables surdéclarés.

La CSPAAT envoie à la société Yee Packers une lettre d'avis relative à une visite de vérification dans laquelle elle indique que l'employeur doit envoyer au vérificateur les renseignements demandés pour qu'il effectue une vérification. La date d'échéance pour les soumettre est indiquée dans la lettre, soit le 10 mars 2014.

Le vérificateur examine les renseignements soumis et détermine que les activités de l'employeur ont été classifiées par erreur dans l'UC 1012-000 (Groupe de taux 210-01, *Produits de la volaille*) depuis le 1^{er} janvier 2011. Il détermine que la classification exacte des activités de cet employeur est l'UC 1011-001 (Groupe de taux 207-01, *Viande et produits de la viande*). Il détermine également que l'employeur a surdéclaré les gains assurables pour 2013 et 2012.

La date d'avis établit 2014 comme l'année en cours, 2013 comme la première année précédente et 2012 comme la deuxième année précédente. Les changements de classification sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours seulement. Par conséquent, le vérificateur de la CSPAAT reclassifie les activités de l'employeur dans l'UC 1011-001 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Un rajustement de débit de primes est appliqué au compte de l'employeur en raison du changement de classification de 2014, et un rajustement de crédit de primes est appliqué aux gains après rapprochement corrigés pour 2013 et 2012.

Exemple 3 : Les Services de vérification des employeurs déterminent qu'un rajustement de prime est nécessaire en cas de déclaration inexacte de gains assurables dans le groupe de taux 755 – *associés et dirigeants non exemptés en construction*.

La CSPAAT envoie à la société Prime Construction Corporation un avis relatif à une visite de vérification dans lequel elle indique qu'une visite aura lieu le 10 mai 2014. Le vérificateur rend visite à l'employeur le 10 mai 2014, examine ses statuts constitutifs, ses chartes, ses règlements, etc. et détermine que celui-ci a deux dirigeants. La société Prime Construction Corporation a déclaré les gains assurables de quatre personnes dans l'UC 1000-005 (Groupe de taux 755-05 – *Associés et dirigeants non exemptés en construction*) pour les années 2014 et 2013.

La date d'avis établit 2014 comme l'année en cours, 2013 comme la première année précédente et 2012 comme la deuxième année précédente. Les dispositions relatives à la protection obligatoire dans l'industrie de la construction sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur du rajustement de prime est établie au 1^{er} janvier 2013. Le vérificateur de la CSPAAT réduit les gains assurables de l'employeur dans l'UC 1000-005 (Groupe de taux 755-05 – *Associés et dirigeants non exemptés en construction*) et augmente les gains assurables dans l'UC 4021-099 (Groupe de taux 723-02, *Construction industrielle, commerciale et d'établissement*) à partir du 1^{er} janvier 2013.

Un rajustement de débit de primes et des intérêts débiteurs calculés sur le rajustement de débit de primes sont appliqués au compte de l'employeur.

Vérification

Le système de santé et sécurité au travail se fie aux parties du lieu de travail pour s'inscrire lorsque nécessaire, déclarer leur masse salariale avec exactitude et s'acquitter de leurs obligations. Tout manquement à cet égard porte atteinte à l'intégrité du système. La CSPAAT a le devoir de s'assurer que les parties du lieu de travail s'acquittent de leurs obligations. Si elles ne les respectent pas, la CSPAAT utilisera ses pouvoirs autorisés par la loi pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations.

La CSPAAT a le droit de vérifier que les employeurs s'acquittent de leurs obligations à son égard, y compris la date d'entrée en vigueur de l'inscription et les montants annuels déclarés. La CSPAAT peut examiner toute documentation au besoin, qui peut comprendre, notamment, les pièces suivantes :

- les documents de propriété (p. ex., registre des procès-verbaux, l'enregistrement de l'entreprise ou de la société en nom collectif);
- les registres de paie, comme les feuillets T4, T4A, T5 - *État des revenus de placement* et le journal des salaires;
- T5018, *État des paiements contractuels*
- les certificats de décharge obtenus de tous les entrepreneurs dont les services ont été retenus;
- les états financiers préparés, y compris l'état des résultats des activités d'une entreprise ou l'état des résultats;
- les factures et les contrats des entrepreneurs, etc.;
- les registres de chèques ou le journal des décaissements.

Si les renseignements déclarés diffèrent de ceux qui sont vérifiés, la CSPAAT rajustera les comptes des employeurs en conséquence. De plus, tout renseignement incomplet ou inexact, ou toute omission en matière de maintien ou de production de registres exacts, peut entraîner des pénalités ou une poursuite.

La CSPAAT et l'Agence du revenu du Canada (ARC) échangent des renseignements pour maintenir l'intégrité de leurs systèmes et assurer l'équité pour les employeurs de l'Ontario.

Vous avez des questions?

Visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca, pour obtenir des renseignements sur les services en ligne.

- Appelez la CSPAAT, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00, au 416-344-1000 ou, sans frais, au 1-800-387-0750.

- Pour toute question sur les services en ligne, y compris le soutien, composez le 416-344-4122 ou, sans frais, le 1-888-243-1569 (ATS : 1-800-387-0050), du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 HE.